

ARRETE PREFECTORAL N° SI2004-06-21-0100-DDAF
Relatif au débroussaillage légal des voies ouvertes à la circulation
publique et aux lignes électriques

Vu la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt;

Vu les articles L.2211-1 à L.2216-3 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu les articles L.321-1, L.321-5-3, L.321-6, L.322-5 à L.322-8, L.322-9-2 et L.323-1 du Code Forestier;

Vu les articles R.321-6 et R.322-7 du Code Forestier;

Vu l'arrêté préfectoral n° SI2003-03-14-0020 du 14 mars 2003 réglementant l'emploi du feu;

Vu l'arrêté préfectoral n° SI2003-02-21-0040-PREF du 21 février 2003 sur la détermination des massifs forestiers de Vaucluse;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Vaucluse;

ARRETE

Article 1 :

Tous les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis du département, déterminés dans l'arrêté préfectoral n° SI 2003-02-21-0040 PREF du 21 février 2003, sont classés en zone exposée aux incendies conformément à l'article L.321-6 du Code Forestier.

a) Débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique

Article 2 :

Dans la traversée et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements, l'Etat, les collectivités territoriales, propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique et les sociétés concessionnaires des autoroutes procèdent à leur frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.

Article 3 :

La largeur de la bande débroussaillée est fixée à 20 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la voie pour les routes à forte fréquentation, autoroutes, routes nationales, routes départementales et à 10 mètres sur les chemins communaux et privés ouverts à la circulation publique.

Sur les tronçons de voies présentant des garanties particulières (bandes, cunettes et bordures anti-mégots, etc.) ou lorsque la configuration du terrain rend impossible la réalisation des travaux (talus rocheux, forte déclivité, ...) le maître d'ouvrage peut être autorisé à limiter la largeur du débroussaillage par la DDAF après avis du SDIS.

En tout état de cause, la largeur ne peut être inférieure à 7m de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.

Article 4 :

La demande d'autorisation devra être systématiquement accompagnée d'un plan de situation et d'une notice explicative précisant l'objet de la demande. Elle devra parvenir à la DDAF au moins 3 mois avant le début des travaux.

L'absence de réponse dans un délai de 30 jours vaudra acceptation.

b) Débroussaillage des voies ferrées

Article 5 :

Dans la traversée des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ouvertes à la circulation procèdent, à leurs frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé d'une bande d'une largeur de 5 mètres de part et d'autre de la voie, les 5 mètres étant mesurés à partir du rail extérieur.

c) Débroussaillage sur les lignes électriques

Article 6 :

Dans la traversée des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisement, le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique, exploitant les lignes aériennes en conducteurs nus, procède à ses frais à :

- Lignes basse tension :

- Débroussaillage sur 5 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne
- Abattage rez-terre de tous les arbres susceptibles de tomber sur la ligne.

- Lignes moyenne tension :

- Débroussaillage sur 5 mètres de part et d'autre de la ligne, les 5 mètres étant mesurés à partir de l'aplomb du dernier conducteur.
- Abattage rez-terre de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.

Sur les tronçons de ligne présentant une configuration du terrain rendant impossible la réalisation des travaux (talus rocheux, forte déclivité, ...), le maître d'ouvrage peut être autorisé à limiter la largeur des travaux de débroussaillage par la DDAF après avis du SDIS.

- Lignes haute tension :

- Débroussaillage sur un rayon de 20 mètres autour des pylônes.
- Abattage rez-terre de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne..

Article 7 :

Dans tous les cas, l'entretien des zones nettoyées devra impérativement être réalisé avant que le seuil de repousse de la végétation n'ait atteint un phytovolume de 2500m³/ha.

Phytovolume : volume d'encombrement des arbustes calculé par le produit de recouvrement et de la hauteur moyenne de la strate arbustive.

Article 8 :

Un contrôle a posteriori pourra être effectué par la DDAF et le SDIS pour valider les travaux de débroussaillage réalisés.

Article 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à partir de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 10 :

Le secrétaire général de la Préfecture et les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de Cabinet, les maires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Bouches-du-Rhône – Vaucluse de l'Office National des Forêts, le chef du Service départemental de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

Avignon, le 21 juin 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, chargé de mission
pour la politique de la ville
Secrétaire Général par intérim

Philippe COSNARD